

Maisons-Alfort, le 18 octobre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du risque d'introduction sur le territoire national par l'avifaune de virus *Influenza* hautement pathogènes au regard des récents foyers en Roumanie et en Turquie

LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE

En complément de la saisine du 20 août 2005, ayant abouti à l'avis préliminaire du 25 août 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 08 octobre 2005 par les ministères chargés de la santé et de l'agriculture d'une demande d'avis :

- d'une part sur l'évaluation du risque d'introduction par l'avifaune, et en particulier par les oiseaux migrateurs, de virus *Influenza* hautement pathogènes, à la lumière de la situation présente en Asie et au regard de l'évolution actuelle de la situation sanitaire en Europe et notamment des récents événements en Roumanie et en Turquie ;
- et, d'autre part sur les recommandations qui seraient éventuellement à envisager, en conséquence, pour les élevages de volailles et la faune sauvage .

Le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire », créé par décision de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en concertation et en accord avec le président du comité d'experts spécialisé « Santé animale », a été chargé d'examiner ces questions.

L'Afssa, après consultation en urgence de ce groupe « *Influenza* aviaire » réuni le 17 octobre 2005 sous la présidence de Madame Véronique Jestin, rend les conclusions suivantes :

De l'évaluation du risque d'introduction par l'avifaune, et en particulier par les oiseaux migrateurs, de virus *Influenza* hautement pathogènes pour les espèces domestiques et/ou pour l'homme et ce, à partir des foyers d'enzootie asiatique, et au regard des récents foyers déclarés en Roumanie et en Turquie

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 25 août 2005 relatif aux risques pour les espèces avicoles, d'introduction par les oiseaux migrateurs de virus *Influenza* hautement pathogènes ;

Considérant la situation sans changement notable depuis fin août 2005 de l'épizootie d'*influenza* aviaire hautement pathogène dans le sud-est asiatique et les très récentes apparitions de foyers d'*Influenza* aviaire H5N1 Hautement Pathogènes en Turquie puis Roumanie faisant état de l'isolement d'un virus *Influenza* de type H5N1 Hautement Pathogène présentant une forte analogie génétique avec le virus *Influenza* sévissant actuellement en Asie ;

Considérant les mortalités anormales :

- de cygnes, constatées dans le delta du Danube, et l'absence à ce jour de résultats d'analyses virologiques disponibles ;
- d'oiseaux sauvages et/ou de volailles signalées au même moment dans d'autres pays voisins, mais dont l'origine n'est à ce jour pas établie ;

Considérant l'absence de données sur :

- le niveau de contamination de l'avifaune sauvage présente en Roumanie et en Turquie,
- d'éventuelles sources de contamination des élevages roumains et turcs autres que les oiseaux migrateurs ;

Considérant les mesures d'éradication des foyers comme de restriction des mouvements d'oiseaux et de leurs produits, mises en œuvre d'emblée, avant même la confirmation officielle des résultats, par les autorités turques et roumaines ;

Considérant les mesures prises par les autorités roumaines visant à éviter l'inter-contamination des volailles à partir des oiseaux sauvages et réciproquement ;

Considérant que la possible survenue de ces foyers dans cette région était déjà prise en compte par l'avis du 25 août 2005 dans la mesure où leur zone géographique d'apparition rejoint celles décrites dans l'avis comme soumises aux flux migratoires d'Asie centrale vers la Mer Caspienne, le Moyen-Orient et l'Europe de l'est ;

Considérant les flux majeurs de migrations de Russie, Sibérie orientale, du Kazakhstan et de Mongolie vers l'Europe de l'Est, la mer Caspienne, et le Moyen-Orient, ainsi que le caractère mouvant de ces « couloirs » qui ne sont néanmoins pas des voies de circulation strictement délimitées ou strictement suivies et qui par voie de conséquence peuvent inclure les pourtours de la Mer Noire et les rivages orientaux et méridionaux de la Méditerranée ;

Considérant que pour la majorité des espèces qui migrent habituellement à partir de Russie, Sibérie orientale, du Kazakhstan et de Mongolie vers le delta du Danube et les rivages de la Mer Noire, la migration est terminée et que pour les oiseaux d'eau, et les anatidés en particulier, le transfert d'individus lié à des comportements migratoires stricts est à son apogée et a déjà ou va très prochainement décroître ;

Considérant que la fin du comportement migratoire ne signifie pas la fin des déplacements et des transferts d'individus mais que ceux-ci peuvent se produire également en fonction de circonstances locales défavorables et tout particulièrement lors de conditions météorologiques exceptionnelles (sécheresse prolongée ou vague de froid persistante) ;

Considérant que dans ces circonstances particulières, les déplacements non-migratoires des populations d'oiseaux séjournant dans le delta du Danube et les rivages de la Mer Noire, tendraient à s'effectuer en suivant les rivages occidentaux et méridionaux de la Méditerranée ; et ceux des populations d'oiseaux séjournant en Afrique orientale, vers l'Afrique occidentale ;

Considérant les données nouvelles émanant du rapport en date du 14 octobre 2005 de la récente mission OIE en Russie qui nous conduisent à considérer comme probable la migration sur de longues distances de certaines espèces d'oiseaux sauvages, contaminées par un virus *Influenza* aviaire hautement pathogène ;

Considérant qu'il est difficile d'extrapoler les données très limitées d'infections expérimentales obtenues avec le virus asiatique de la souche H5N1/Hong-Kong/1997 aux virus circulant actuellement,

L'Afssa estime que :

- Au regard des flux migratoires et dans l'hypothèse d'une origine liée aux oiseaux migrateurs, les foyers actuels, de par leur position géographique, ne sont pas surprenants et qu'il convient dès maintenant d'envisager la probable survenue d'autres foyers de même nature dans les pays de la même zone soumis aux mêmes flux migratoires ainsi que dans les pays d'Europe orientale, du Moyen Orient et de l'Afrique orientale ;
- concernant les oiseaux migrateurs qui séjournent dans le delta du Danube et les rivages de la Mer Noire , l'apparition de facteurs climatiques défavorables pourraient entraîner d'éventuels déplacements non-migratoires de ces oiseaux et l'apparition de foyers sur les pourtours occidentaux et méridionaux de la Méditerranée ;
- concernant les oiseaux migrateurs qui séjournent en Afrique orientale, l'apparition de facteurs climatiques défavorables pourrait entraîner d'éventuels déplacements non-migratoires de ces oiseaux et l'apparition de foyers en Afrique du Nord et en Afrique occidentale ;

- le risque d'introduction direct par l'avifaune et, en particulier, par les oiseaux migrateurs sur le territoire national à partir des foyers roumains, turcs ou d'éventuels foyers futurs de la même zone géographique, est actuellement négligeable mais serait susceptible d'augmenter significativement si les facteurs suivants étaient réunis :
 - le niveau de maîtrise de la situation sanitaire dans ces deux pays (dont le nombre de foyers qui pourraient survenir dans les semaines à venir, pourrait être un indicateur),
 - la survenue imprévisible dans les zones contaminées de conditions météorologiques brutalement défavorables pour la survie des populations de l'avifaune, pouvant induire des déplacements d'oiseaux importants,
 - l'éventuelle observation ou non d'une prévalence élevée de l'infection H5N1 hautement pathogène dans l'avifaune sauvage de ces pays.
- la sensibilité aux virus circulant actuellement, de la multitude d'espèces d'oiseaux sauvages susceptibles d'être contaminées, est inconnue ;
- bien que l'origine « oiseaux migrateurs » de la contamination de ces élevages roumains et turcs soit considérée actuellement comme probable, on ne peut à ce stade exclure d'autres origines à cette contamination (mouvements d'animaux vivants et de leurs produits, de personnes, de matériels en provenance des zones infectées...);
- **les mesures d'interdiction d'importation d'oiseaux et de leurs produits en provenance des zones infectées prises au plan communautaire et en vigueur en France, sont parfaitement adaptées à la situation présente ;**
- **L'ensemble des mesures vétérinaires prises au plan national sont pertinentes.**

Recommandations générales

Considérant la décision anticipée de la commission européenne de suspendre toute importation de volailles, ratites, gibiers et de leurs produits (denrées animales, denrées alimentaires d'origine animale et sous-produits tels que plumes et fientes), ainsi que de toute importation d'oiseaux vivants ou morts (trophées de chasse) ;

Considérant les mesures déjà prises au niveau communautaire de renforcement dès cet automne de la surveillance de *l'influenza* aviaire dans l'avifaune sauvage, pour les espèces les plus à risque en terme de trajets migratoires, d'effectifs et de probabilité connue d'infection par les virus *Influenza* ;

Considérant, au plan communautaire, les critères d'alerte généraux fixés en vue d'une détection précoce de signes cliniques anormaux suspects et, au niveau français, leur déclinaison plus précise, production par production, en cours d'élaboration, en collaboration avec les vétérinaires avicoles référents ;

Considérant les recommandations déjà faites aux organisations professionnelles avicoles par la Direction Générale de l'Alimentation sur la séparation physique entre les oiseaux sauvages et les volailles et gibiers d'élevage, et du suivi en cours de leur mise en place effective sur le terrain ;

Considérant les mesures déjà prévues en France de doublement dès cet automne des analyses sur les oiseaux vivants des espèces précitées présentes au niveau des deux zones majeures de rassemblement placées sur les deux couloirs migratoires principaux d'oiseaux sauvages (axe Rhin-Rhône et façade atlantique);

Considérant les mesures déjà prises en France de surveillance au titre de l'influenza aviaire des mortalités anormales d'oiseaux sauvages sur tout le territoire français et en particulier d'une surveillance renforcée dans les huit aires de rassemblement les plus importantes ;

Considérant les mesures déjà prévues en France de surveillance sérologique de *l'influenza* aviaire dans toutes les productions de volailles ;

Considérant les mesures déjà prévues en France de surveillance virologique des volailles présentant un risque d'exposition majoré, inhérent à l'espèce et/ou à leur mode d'élevage, et/ou à leur localisation géographique (certains élevages de canards prêts à gaver et de canards appelants) ;

Considérant que certaines personnes pratiquant des activités de plein air au contact d'oiseaux sauvages peuvent être plus particulièrement exposées, et que des recommandations ont déjà été faites au plan communautaire et ponctuellement déclinées au plan français à l'intention de certains personnels en charge de la collecte de cadavres d'oiseaux sauvages ;

Considérant les populations à risque déjà identifiées dans le rapport 2002 de l'Afssa sur le risque de transmission à l'homme des virus *Influenza* aviaires ;

Considérant les contacts étroits, quotidiens, et prolongés, des éleveurs avec les canards lors des opérations de gavage ;

Considérant néanmoins, qu'au regard de la forte densité de population en Asie, du nombre de victimes à ce jour depuis 2003, et de l'absence de transmission interhumaine démontrée, la souche virale aviaire H5N1 HP actuellement circulante ne peut être considérée ni comme adaptée, ni comme hautement pathogène pour l'espèce humaine qui reste faiblement réceptive à cette souche ;

Considérant le risque particulier d'une éventuelle exposition au virus des oiseaux sauvages des parcs ornithologiques, zoologiques et des centres de soins ;

L'Afssa recommande :

- 1) la mise en place d'une surveillance des éventuels déplacements non migratoires d'oiseaux à la faveur de conditions locales défavorables et notamment météorologiques dans les zones actuellement infectées,
- 2) la mutualisation et l'harmonisation des efforts déjà engagés pour la surveillance de l'influenza aviaire dans l'avifaune sauvage au plan français
- 3) la prolongation des actions de surveillance de l'*Influenza* aviaire de type active (prélèvements sur animaux vivants ou tués à la chasse) et passive (prélèvements sur oiseaux trouvés morts) de l'avifaune sauvage, eu égard à l'*Influenza* aviaire, au delà de janvier 2006 et ce jusqu'en mai 2006, avec une révision pertinente des espèces à cibler
- 4) la prise en compte de critères d'alerte, production par production, dans le cadre de la mise en place d'un système de détection précoce de l'infection
- 5) la rédaction de plan d'urgence opérationnel à l'intention des parcs ornithologiques, zoologiques et des centres de soins
- 6) le renforcement des mesures de surveillance aux frontières :
 - par le renforcement des contrôles à l'importation des oiseaux vivants, des spécimens morts, des denrées et sous-produits de volailles
 - par la recherche des mouvements frauduleux éventuels
 - par l'information des passagers entrant sur le territoire national ou se rendant dans une zone d'épizootie, des risques que peuvent présenter pour la santé animale, des denrées crues à base de produits de volaille ou de tous objets vecteurs passifs ayant séjourné en zone contaminée qu'ils pourraient transporter avec eux
- 7) le renforcement de la vigilance des vétérinaires sanitaires et des services vétérinaires, la mise à jour des plans d'urgence opérationnels nationaux décrivant la gestion d'un foyer épizootique, et la répétitions d'exercices d'alerte faisant intervenir l'ensemble des acteurs de terrain.

Compte tenu de l'état actuel de la situation en France, et bien que ces mesures demeurent envisageables et puissent éventuellement devenir d'actualité selon l'évolution de la situation

en France ou en Europe (Cf. ci-dessous), l'Afssa ne recommande, dans l'immédiat, ni la claustration des volailles plein air, ni l'interdiction de la chasse.

Enfin, concernant l'ensemble des activités de plein air au contact physique des oiseaux sauvages et les personnes plus particulièrement exposées (chasseurs, ornithologues, gardes-forestiers, autres), l'Afssa recommande néanmoins que :

- les règles habituelles d'hygiène soient scrupuleusement respectées : lavage des mains après manipulation de cadavres, port de gants afin d'éviter le contact direct avec les fientes et les cadavres,
- ces personnes déclarent immédiatement aux autorités compétentes toute morbidité ou mortalité constatée sur toutes espèces de l'avifaune sauvage.

Recommandations relatives à des mesures de biosécurité appliquées aux élevages dans la situation épidémiologique actuelle

Les mesures préventives sont décrites dans l'annexe ci-jointe.

Elles contribuent à diminuer significativement le risque de contamination et demeurent recommandables même en cas de mise en place d'une éventuelle vaccination.

Par ailleurs, il est vivement recommandé que toutes mesures visant à la séparation des différentes espèces domestiques au sein d'un même élevage soient systématiquement mises en œuvre, et notamment que soient suivies les recommandations de la Commission européenne quant à la séparation des canards et oies domestiques des autres espèces de volailles.

Recommandations en cas de menace grave d'épizootie d'*Influenza* aviaire à partir d'une contamination par les oiseaux sauvages

Cette situation correspondrait notamment à la survenue d'épizooties (et non pas de foyers isolés) dans les pays proches de l'Europe de l'Ouest et dans les pays limitrophes de la France .

Une mise en claustration totale des volailles permettrait alors de limiter très significativement le risque de contact direct avec l'avifaune sauvage.

Cette mesure pourrait être appliquée lorsque cela est matériellement et techniquement possible dans les élevages.

Elle semblerait pouvoir être envisagée dans les élevages de pondeuses, poulets, pintades, canards à rôtir, cailles et dans la majorité des élevages de dindes, mais induirait des problèmes zootechniques et de bien-être animal (notamment surdensité des animaux et picage). Pour les élevages de sélection, la possibilité de vaccination fera l'objet d'un avis ultérieur.

En revanche, cette mesure ne semblerait pas applicable pour les élevages de canards Prêts à gaver (PAG), d'oies, de gibiers (faisans, perdrix et colvert) et d'autruches qui ne disposent actuellement pas d'équipement en bâtiments adaptés. Pour ces espèces, la possibilité ou non de mesures additionnelles telle que la vaccination fera l'objet d'un avis ultérieur.

En zone de présence confirmée ou suspectée de la maladie, compte tenu du risque potentiel pour la santé animale de dissémination du virus, la chasse ou toutes autres pratiques et activités de loisir susceptibles de disperser l'avifaune sauvage, pourraient alors être temporairement suspendues.

Enfin, les situations pouvant éventuellement justifier la vaccination des espèces d'oiseaux rares détenues par les parcs ornithologiques et zoologiques seront précisées dans un avis ultérieur.

ANNEXE

Mesures de biosécurité applicables aux élevages dans la situation épidémiologique actuelle

1. Dans les élevages de plein air,

1.1 Limiter l'attrait des oiseaux sauvages pour les parcours des élevages plein air, en supprimant la présence sur les parcours des mangeoires et des abreuvoirs et en les plaçant si possible à l'intérieur des bâtiments afin de réduire le risque de contact entre oiseaux domestiques et sauvages.

Il est à noter que dans les élevages de poules, pintades, canards à rôtir et cailles, l'aliment et l'eau sont déjà distribués pour une grande majorité d'entre eux à l'intérieur des bâtiments.

Cette mesure semblerait également techniquement possible pour les élevages de poulets et certains types d'élevages de dindes.

Lorsqu'il est techniquement impossible de rentrer l'aliment et l'eau dans les bâtiments, il est toutefois possible et vivement recommandé :

- quelle que soit la production de ne pas distribuer d'aliment au sol,
- de faire usage de trémies notamment pour les gibiers (faisans, perdrix, colvert) et les oies,
- de n'ouvrir les trémies qu'uniquement pendant les heures des repas, pour les palmipèdes prêts à gaver,
- de disposer d'aires de nourrissage grillagées protégeant les trémies et les abreuvoirs sur les parcours.

1. 2 Tenter d'éloigner les oiseaux sauvages des parcours

- par la construction, si possible, de clôture autour des parcours afin de mieux maîtriser l'aire de répartition des volailles pour limiter d'éventuels contacts avec d'autres oiseaux.
- La mise en place de filets, évitant les contacts directs entre les espèces d'oiseaux sauvages porteuses les plus probables du virus *Influenza* hautement pathogène et les volailles domestiques, pourrait présenter un certain intérêt. Aussi, l'Afssa, recommande-t-elle d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour les élevages plein air, notamment de canards.
- En revanche, la mise en place de dispositifs sonores ou visuels qui sont, soit inefficaces, soit d'une durée d'efficacité limitée n'est pas recommandée.

2. Dans les élevages en claustration,

2.1 Limiter l'introduction d'oiseaux sauvages par la mise en place de grillages aux entrées et aux sorties d'air dans les bâtiments

2.2 Protéger les intrants issus de l'extérieur tels que paille et aliment qui peuvent être potentiellement contaminés à partir des fientes des oiseaux sauvages (stockage à prévoir hors de leur portée)

2.3 Respecter les bonnes pratiques sanitaires :

Etant donné le risque de contamination indirecte des bâtiments par des vecteurs mécaniques potentiellement contaminés, il est indispensable de respecter rigoureusement les mesures sanitaires habituelles de biosécurité (notamment respect du sas d'entrée par le personnel, port de tenues et de chaussures spécifiques, nettoyage et désinfection de tout matériel introduit dans le bâtiment, exclusion de toute entrée de personnes non indispensables à la tenue de l'élevage).